



AQDR

AQDR nationale

Règlement général de régie interne

Adopté par le conseil d'administration : 20 février 2025

Modifié par le conseil d'administration : 3 juin 2025

Ratifié par l'assemblée générale des membres : 11 juin 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 – NOM	5
ARTICLE 2 – MISSION	5
ARTICLE 3 – BUTS	5
ARTICLE 4 – MOYENS POUR L'ATTEINTE DES BUTS	6
ARTICLE 5 – DÉFINITIONS	6
CHAPITRE 2 – MEMBRES	8
ARTICLE 6 – MEMBRES DE AQDR	8
ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES	8
ARTICLE 8 – COTISATION	8
ARTICLE 9 – DÉMISSION D'UN MEMBRE	8
ARTICLE 10 – SUSPENSION D'UN MEMBRE	8
ARTICLE 11 – EXPULSION D'UN MEMBRE	9
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 12 – COMPOSITION	10
ARTICLE 13 – RÔLES	10
ARTICLE 14 – AVIS DE CONVOCATION	10
ARTICLE 15 – QUORUM	11
ARTICLE 16 – DROIT DE VOTE	11
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
ARTICLE 18 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 19 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR	12
ARTICLE 20 – CONGRÈS	12
CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 21 – ÉLIGIBILITÉ	13
ARTICLE 22 – COMPOSITION	13
ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS	13

ARTICLE 24 – DURÉE DU MANDAT	14
ARTICLE 25 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	14
ARTICLE 26 – PROCÉDURE D’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS.....	15
ARTICLE 27 – POSTE VACANT	16
ARTICLE 28 – DÉMISSION D’UN ADMINISTRATEUR	16
ARTICLE 29 – DESTITUTION D’UN ADMINISTRATEUR	16
ARTICLE 30 – ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE	17
ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	17
ARTICLE 32 - QUORUM	17
ARTICLE 33 – VOTE	17
ARTICLE 34 – RÉMUNÉRATION	17
ARTICLE 35 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	17
ARTICLE 36 – ASSURANCES DES ADMINISTRATEURS	18
CHAPITRE 5 – SECTIONS	19
ARTICLE 37 – DÉFINITION	19
ARTICLE 38 – RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS.....	19
ARTICLE 39 – CRÉATION D’UNE SECTION	20
ARTICLE 40 – ASSEMBLÉE DE FONDATION.....	21
ARTICLE 41 – COTISATION	21
ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	21
ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	21
ARTICLE 44 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	22
CHAPITRE 6 – COMITÉS.....	24
ARTICLE 45 – CRÉATION	24
ARTICLE 46 – MANDAT ET FONCTIONNEMENT	24
ARTICLE 47 – BUDGET ET ALLOCATION	24
CHAPITRE 7 – RETRAIT DU STATUT DE SECTION, DISSOLUTION, MISE EN OBSERVATION ET TUTELLE	25
ARTICLE 48 – RETRAIT DU STATUT DE SECTION PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DE AQDR	25

ARTICLE 49 – DISSOLUTION D’UNE SECTION PAR LA SECTION.....	25
ARTICLE 50 – MISE EN OBSERVATION ET TUTELLE	26
CHAPITRE 8 – DIRIGEANTS.....	27
ARTICLE 51 - COMPOSITION	27
ARTICLE 52 – ÉLECTION	27
ARTICLE 53 – PRÉSIDENT	27
ARTICLE 54 – VICE-PRÉSIDENT	27
ARTICLE 55 – SECRÉTAIRE	27
ARTICLE 56 – TRÉSORIER	27
ARTICLE 57 – DÉMISSION OU DESTITUTION D’UN DIRIGEANT	28
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	29
ARTICLE 58 – ANNÉE FINANCIÈRE	29
ARTICLE 59 – EFFETS BANCAIRES	29
ARTICLE 60 – CONTRATS.....	29
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES	30
ARTICLE 61 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL	30
ARTICLE 62 – DISSOLUTION	30
ARTICLE 63 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	30

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – NOM

1.1 L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) est une association nationale démocratique, libre et non partisane regroupant les personnes retraitées et préretraitées.

ARTICLE 2 – MISSION

2.1 L'AQDR a pour mission la défense collective des droits économiques, politiques, sociaux et culturels des personnes âgées à la retraite ou à la préretraite. Elle porte leur voix sur la place publique, représente leurs droits et agit comme moteur de changement pour l'amélioration de leur qualité de vie.

ARTICLE 3 – BUTS

3.1 Les buts de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) sont :

a) défendre les droits des personnes retraitées et préretraitées, et tout particulièrement, mais sans limitation :

- droit à un revenu décent
- droit à un logement convenable
- droit à des services à domicile accessibles et de qualité
- droit à des services sociaux et de santé publique de qualité
- droit à une offre de transport collectif accessible et abordable
- droit à un milieu de vie sécuritaire
- droit à une participation sociale et citoyenne à part entière
- droit au plein accès au marché du travail et à la conciliation travail-retraite
- droit à l'accès à l'éducation et à la formation culturelle
- droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité
- droit à la sécurité et à la protection contre la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale et l'âgisme.

b) étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts économiques, sociaux et culturels des personnes retraitées et préretraitées.

c) promouvoir la recherche et l'information concernant tous les aspects de la vie des personnes retraitées et préretraitées, dans leurs besoins et leurs droits.

ARTICLE 4 – MOYENS POUR L'ATTEINTE DES BUTS

4.1 L'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) prends les moyens suivants :

a) établir des priorités et élaborer des programmes d'actions

b) effectuer la recherche nécessaire pour développer des mesures favorables au mieux-être et à l'épanouissement des aînés et à leur participation dans leur communauté et dans la société

c) favoriser les débats démocratiques et la mobilisation des membres

d) organiser des sessions de formation, colloques et conférences

e) présenter des avis et revendications auprès des autorités politiques dans les champs d'intérêts de l'ensemble des personnes retraitées et préretraitées

f) élaborer des programmes d'actions pour réaliser sa mission et concevoir des projets permettant d'atteindre ses buts

g) œuvrer au développement de l'AQDR

h) intenter un recours administratif ou judiciaire quant aux droits des personnes retraitées ou préretraitées, ou intervenir dans le cadre d'un tel recours.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

a) AQDR : Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR Inc.)

b) Conseil : conseil d'administration de AQDR ou de la section locale

c) Jour : date du calendrier

d) Membre : personne qui adhère à la mission de AQDR

e) Section : entité reconnue par le conseil d'administration de AQDR conformément au chapitre 5.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

ARTICLE 6 – MEMBRES DE AQDR

6.1 Toute personne peut devenir membre de AQDR pourvu qu'elle :

- a) soumette une demande à AQDR ou à la section
- b) adhère à la mission, aux buts, aux lettres patentes et aux règlements de AQDR
- c) paie la cotisation requise.

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 AQDR comprend deux (2) catégories de membres :

- a) toute personne de 50 ans et plus
- b) toute personne de 50 ans et moins dont le nombre est limité à 25 % du total des membres d'une section.

ARTICLE 8 – COTISATION

8.1 L'assemblée générale de AQDR détermine annuellement la cotisation d'un membre.

Sur le montant de cette cotisation, une redevance est versée par AQDR à la section locale au plus tard le 10^e jour du mois où elle a été payée.

Si la cotisation est reçue par la section locale, elle est remise à AQDR après soustraction de la redevance au plus tard le 10^e jour suivant sa perception.

ARTICLE 9 – DÉMISSION D'UN MEMBRE

9.1 Un membre qui ne paie pas sa cotisation est automatiquement considéré démissionnaire après un mois suivant la date de son non-renouvellement.

Cependant, ce membre démissionnaire peut réactiver son statut en tout temps en payant la cotisation.

ARTICLE 10 – SUSPENSION D'UN MEMBRE

10.1 AQDR ou une section locale peut suspendre tout membre qui ne respecte pas ses lettres patentes et règlements, qui empêche le bon fonctionnement de AQDR ou d'une section, qui compromet par ses propos ou par ses gestes la respectabilité et la crédibilité de AQDR ou de la section.

10.2 Avant de prendre la décision de suspendre un membre, le conseil permet à ce dernier de présenter ses observations. La décision est prise par le conseil de AQDR qui détermine la durée de la suspension et elle est finale.

ARTICLE 11 – EXPULSION D’UN MEMBRE

11.1 Le conseil peut aussi expulser un membre qui, après une suspension, ne fait preuve d’aucun changement dans son comportement. Il transmet un avis écrit lui expliquant les motifs de cette décision.

11.2 Avant de prendre une décision d’expulser un membre, le conseil lui permet de présenter ses observations.

Le conseil avise le membre, ainsi que sa section, dix (10) jours à l’avance, de la date où la décision sera prise quant à sa suspension ou son expulsion. S’il désire se faire entendre par le conseil, le membre en avise celui-ci au moins cinq (5) jours avant cette date.

La décision est finale.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – COMPOSITION

12.1 L'assemblée générale annuelle se compose de la façon suivante :

- a)** deux (2) délégués membres en règle de la section
- b)** un (1) délégué additionnel pour chaque section dépassant cinq cents (500) membres en règle
- c)** deux (2) observateurs sans droit de vote
- d)** tous les membres du conseil d'administration de AQDR sont délégués d'office à l'assemblée générale annuelle et/ou à l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 13 – RÔLES

13.1 L'assemblée générale annuelle doit :

- a)** recevoir les rapports du conseil, les états financiers et être informée des prévisions budgétaires
- b)** se prononcer sur les grandes orientations et les priorités établies par le conseil
- c)** adopter les états financiers
- d)** nommer le vérificateur externe
- e)** ratifier les modifications aux lettres patentes ou règlements de AQDR
- f)** élire les administrateurs
- g)** déterminer la cotisation annuelle sur recommandation du conseil.

ARTICLE 14 – AVIS DE CONVOCATION

14.1 Le conseil avise chaque section de la tenue de l'assemblée générale annuelle, par la poste, par courriel ou par télécopieur ou par tout autre moyen raisonnable électronique au moins soixante (60) jours avant la date fixées pour sa tenue.

14.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit être expédié aux sections au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de ladite assemblée et il comprend l'ordre du jour, les documents et les propositions soumises à l'assemblée.

Toute section désirant faire une proposition à l'assemblée générale annuelle doit la faire parvenir au moins trente (30) jours avant la date fixée pour ladite assemblée.

ARTICLE 15 – QUORUM

15.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire est fixé au tiers (1/3) des délégués officiellement inscrits.

ARTICLE 16 – DROIT DE VOTE

16.1 Tous les délégués ont un droit de vote en présentiel ou électronique. Le vote, présentiel ou électronique, par procuration n'est pas permis.

16.2 Le vote est pris à main levée. Le président ou le secrétaire de l'assemblée peut demander un vote au scrutin secret dans les circonstances suivantes :

a) à la demande de trois (3) membres en règle présents à l'assemblée générale

b) lors de l'élection des administrateurs

c) dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un membre de AQDR.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et tenue en tout temps à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins relatives aux affaires de AQDR.

17.2 La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être exigée par une résolution du conseil ou par une demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des sections. La demande des sections doit être appuyée par une résolution de leur conseil et adressée au secrétaire de AQDR.

17.3 Le secrétaire de AQDR convoque l'assemblée générale extraordinaire, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande prévue à l'article 17.2.

Seul(s) le(s) sujet(s) mentionné(s) dans l'avis de convocation peut(vent) être traité(s) au cours d'une assemblée extraordinaire.

17.4 Chaque section a droit à deux (2) délégués. Les sections dont le nombre de membres dépasse cinq cents (500) membres en règle ont droit à un (1) délégué additionnel.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

18.1 Le président et le secrétaire de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire sont nommés par l'assemblée des membres sur recommandation du conseil.

Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 19 – FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR

19.1 Les frais de transport et de séjour pour la présence des délégués lors de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire sont fixés par le conseil de AQDR.

ARTICLE 20 – CONGRÈS

20.1 Le conseil de AQDR peut organiser un congrès, dans le cadre ou non de l'assemblée générale annuelle, au cours duquel les membres discutent de sujets proposés par le conseil ou par toute section ayant fait une proposition pour discussion dans les trente (30) jours avant la date dudit congrès.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – ÉLIGIBILITÉ

21.1 Seuls les membres en règle de AQDR peuvent être élus comme administrateurs et sont rééligibles.

Deux membres d’une même famille ou conjoints peuvent être élus comme administrateurs en autant qu’un (1) seul occupe un poste de dirigeant.

Les salariés de AQDR ou d’une section locale sont inéligibles.

ARTICLE 22 – COMPOSITION

22.1 Le conseil est composé de neuf (9) administrateurs : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et de cinq (5) administrateurs.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

23.1 Le conseil a la responsabilité de s’assurer de la réalisation de tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit AQDR.

À cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la Loi sur les compagnies (RLRQ, C-38 Partie 3), le Code civil du Québec et le présent Règlement. Sans restreindre l’étendue des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, le conseil peut :

- a)** nommer ou suspendre un administrateur pour la période qu’il détermine, créer des comités, et déterminer les pouvoirs des administrateurs;
- b)** adopter, modifier et abroger les Lettres patentes et règlements de AQDR;
- c)** préparer l’assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire;
- d)** élaborer les orientations, les priorités et le plan d’action;
- e)** procéder à l’embauche, à l’élaboration des conditions de travail, à l’évaluation et au congédiement de son personnel rémunéré;
- f)** adopter des politiques utiles pour son fonctionnement;
- g)** acquérir et aliéner ses biens, faire des emprunts et hypothéquer ses biens, signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique, faire de la publicité, solliciter et accepter des legs, subventions et donations;

h) organiser une tournée régionale aussi souvent que nécessaire dans le but de resserrer les liens entre les membres d'une même région et les administrateurs de AQDR;

i) réunir à l'automne de chaque année les présidents de sections afin qu'ils puissent collaborer au plan d'action de l'année suivante. Un président peut être remplacé par un administrateur et être accompagné par un autre administrateur ou un permanent de sa section;

j) prévoir un congrès dans le cadre ou non de l'assemblée générale annuelle;

k) établir toute politique administrative nécessaire à la gestion courante de AQDR.

ARTICLE 24 – DURÉE DU MANDAT

24.1 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans. La moitié des postes deviennent vacants chaque année.

ARTICLE 25 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

25.1 Tout délégué officiel à l'assemblée générale annuelle de AQDR a droit de vote et peut être élu à un poste d'administrateur.

25.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle contient le nombre de postes d'administrateurs à combler.

25.3 Tout membre en règle peut poser sa candidature comme administrateur selon les conditions suivantes :

a) doit obtenir une résolution de sa section, signée par le secrétaire et le président, approuvant sa candidature

b) dans le cas où la section dont il est membre n'a pas de conseil d'administration, il doit obtenir une résolution du conseil d'administration de AQDR, signée par le secrétaire et le président, autorisant sa candidature.

c) ensuite, il transmet cette résolution au secrétaire de AQDR par courriel ou par la poste au plus tard trente (30) jours de l'avis de convocation, ainsi que le document fourni à cet effet, dûment complété et contenant son identité et ses coordonnées ainsi que les objectifs qu'il entend poursuivre s'il est élu.

25.4 Un maximum de deux (2) candidatures est permis par section.

25.5 La liste des candidatures est remise aux délégués lors de l'inscription à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 26 – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

26.1 L'assemblée générale annuelle élit le président et le secrétaire d'élection ainsi que deux (2) personnes pour agir comme scrutateurs, sur recommandation du conseil d'administration.

26.2 Au moment des élections prévues à l'ordre du jour de l'assemblée, le président d'élection à qui ont été remises les candidatures, fait rapport de la vérification qu'il a faite de leur conformité aux Lettres patentes et le présent Règlement et procède ensuite aux mises en nomination des candidats retenus.

26.3 Un seul proposeur suffit pour la mise en nomination de chaque candidat et aucune candidature non conforme ne peut être acceptée.

26.4 Dès les mises en nomination terminées, le président d'élection les déclare closes et demande au secrétaire d'élection de nommer un à un les candidats proposés en débutant par le dernier, et le président demande à chacun s'il accepte sa mise en nomination.

26.5 Les candidats proposés doivent consentir verbalement ou par écrit à leur mise en nomination. En cas d'absence d'un candidat, il doit avoir consenti par écrit à sa mise en nomination. Le document doit être remis au président d'élection qui en fait lecture à l'assemblée.

26.6 Si un plus grand nombre de candidats que de postes à combler acceptent la mise en nomination, le président déclare qu'il y aura élection au scrutin secret.

Chaque candidat dispose de deux (2) minutes pour présenter ses motivations à l'assemblée générale avant le vote.

Ensuite, le président demande aux scrutateurs de remettre à chaque délégué officiel un bulletin et il explique la procédure d'expression des votes.

Il invite les personnes présentes n'ayant pas droit de vote à se retirer de la salle d'assemblée pour le temps du vote.

26.7 Chaque délégué a le droit de voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler.

26.8 Sur la foi du rapport des scrutateurs qui ont compté les votes, le président d'élection détermine les noms des élus et valide les élections.

26.9 Le nombre de votes par candidats est gardé secret. Les bulletins sont détruits après une résolution votée par l'assemblée à cet effet.

26.10 Si un poste d'administrateur n'est pas comblé lors de cette élection, le poste est déclaré vacant et est comblé ultérieurement par le conseil d'administration de AQDR.

26.11 Il est interdit à l'assemblée de procéder à l'élection en bloc des candidats aux postes d'administrateurs.

ARTICLE 27 – POSTE VACANT

27.1 Tout poste vacant et tout poste devenu vacant à la suite de la démission d'un administrateur ou pour toute autre raison peut être comblé par le conseil d'administration de AQDR pour compléter le mandat.

ARTICLE 28 – DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

28.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre au secrétaire de AQDR.

Cette démission entre en vigueur à la date où elle est acceptée par une résolution du conseil.

ARTICLE 29 – DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

29.1 Tout administrateur qui déroge gravement aux devoirs de sa charge, qui perturbe gravement le bon fonctionnement de AQDR, brise la confidentialité des informations reçues, qui ne respecte pas le code d'éthique, qui porte atteinte sérieusement à la réputation de AQDR, ou qui devient incapable de remplir sa fonction d'administrateur peut être destitué.

29.2 L'administrateur est destitué par un vote pris en assemblée générale extraordinaire de AQDR qui peut être exigée par une résolution de conseil d'administration ou par une demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des sections.

29.3 Un administrateur destitué perd tous les pouvoirs. Il ne peut se porter candidat ni être élu à un poste d'administrateur lors de l'assemblée générale qui suit sa destitution, ni lors des deux (2) années subséquentes.

29.4 L'administrateur destitué cesse d'exercer ses fonctions dès sa destitution.

29.5 Cette destitution, pour demeurer valide, doit être entérinée par les membres en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

30.1 Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de AQDR, mais un minimum de cinq (5) assemblées régulières par année financière.

ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

31.1 Une assemblée extraordinaire peut être demandée par trois (3) membres du conseil et la convocation par écrit ne doit contenir que l'objet de la demande.

31.2 Le secrétaire de AQDR convoque l'assemblée extraordinaire dans un délai de sept (7) jours de la réception de la demande.

ARTICLE 32 - QUORUM

32.1 Le quorum d'une assemblée du conseil, qu'elle soit régulière ou extraordinaire, est fixé à cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs élus qui peuvent y assister en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

ARTICLE 33 – VOTE

33.1 Chaque administrateur a un droit de vote. Le président doit appeler un vote secret si un administrateur en fait la demande.

ARTICLE 34 – RÉMUNÉRATION

34.1 Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services. Les frais de représentation, de déplacement et de séjour encourus lors d'activités sont compensés selon les normes établies par le conseil.

ARTICLE 35 – DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

35.1 Les administrateurs sont responsables des décisions et actes posés par le conseil dans les limites fixées par la Loi sur les compagnies (Partie 3), le Code civil du Québec, les Lettres patentes et ses règlements. Ils participent activement aux orientations et à la prise de décision du conseil.

À moins qu'un administrateur se dissocie d'une décision du conseil, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la décision, tout administrateur est présumé solidaire des décisions prises.

ARTICLE 36 – ASSURANCES DES ADMINISTRATEURS

36.1 AQDR prend une assurance responsabilité pour les administrateurs et assume leurs défenses ou celles de leurs dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte, sauf dans le cas où ils ont commis une faute lourde ou personnelle en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 5 – SECTIONS

ARTICLE 37 – DÉFINITION

37.1 Une section est une entité reconnue par le conseil de AQDR afin de regrouper les membres d'un territoire donné pour atteindre les buts et objectifs de AQDR.

ARTICLE 38 – RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

38.1 Une section représente la base militante de AQDR et à ce titre, elle assume les rôles, pouvoirs et responsabilités suivantes :

- a)** respecter les Lettres patentes et les règlements de AQDR
- b)** promouvoir les buts de AQDR auprès de leurs membres et de la population de leur territoire
- c)** supporter la mission et les buts de AQDR et adhérer à son plan d'action
- d)** être le lien entre les personnes retraitées et préretraitées qu'elles représentent
- e)** transmettre à AQDR les droits d'adhésion, les rapports et documents exigés
- f)** faire connaître les besoins de la section à AQDR
- g)** déléguer des représentants à l'assemblée générale annuelle et à l'assemblée des présidents de AQDR. Participer à des activités relatives aux intérêts des membres dans le cadre de la mission et des buts de AQDR
- h)** travailler à accroître la crédibilité et la visibilité de AQDR et à en défendre les intérêts dans leur milieu
- i)** rechercher et analyser les besoins des membres
- j)** initier des projets susceptibles d'améliorer la défense des droits des personnes retraitées et préretraitées
- k)** accroître la solidarité entre les membres par diverses activités d'information, de formation, d'entraide et de convivialité
- l)** intéresser les autorités locales et régionales, les organismes sociaux et communautaires ainsi que les regroupements locaux et régionaux de personnes retraitées et préretraitées aux activités de la section

m) collaborer avec toute organisation qui travaille à l'amélioration des conditions de vie des personnes retraitées et préretraitées

n) rechercher les fonds nécessaires au fonctionnement de la section et à tous les projets ou actions entreprises

o) assurer le développement de la section et la relève des membres et des administrateurs par un recrutement continu

p) constituer un regroupement régional de deux (2) ou plusieurs sections dont les rôles et fonctions sont les suivantes :

- faire connaître la mission et les buts de AQDR
- favoriser les rencontres, échanges et l'entraide entre les sections participantes
- promouvoir des programmes d'action d'intérêt commun pour les membres d'une région
- agir et y exercer un pouvoir d'influence auprès des autorités locales ou régionales et des instances de concertation ou communautaire d'aînés
- fournir un soutien aux sections membres du regroupement.

ARTICLE 39 – CRÉATION D'UNE SECTION

39.1 Tout groupe de cinq (5) personnes retraitées et préretraitées peut demander d'être reconnu comme section en adressant une demande d'adhésion au conseil de AQDR qui doit contenir :

a) le nom, l'occupation, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel des demandeurs

b) le nom de la section précédé par « Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées »

c) une lettre signée des demandeurs s'engageant à promouvoir la mission et les buts et respecter les Lettres patentes et les règlements de AQDR.

39.2 Le conseil de AQDR peut refuser ou accorder le statut de section en donnant les motifs de sa décision.

Dans l'éventualité où le statut est accordé, le conseil informe les demandeurs du nom et du territoire de la section.

Aussi, AQDR adresse une lettre à tous les membres qu'elle a identifiés sur le territoire de la nouvelle section les informant qu'ils deviennent membres de cette dernière à moins de recevoir un avis de leur intention de demeurer dans leur section dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre par AQDR.

ARTICLE 40 – ASSEMBLÉE DE FONDATION

40.1 Les membres fondateurs convoquent une assemblée au cours de laquelle AQDR investit la section des pouvoirs nécessaires pour agir par la remise du certificat d'adhésion.

40.2 Au cours de l'assemblée de fondation, les membres procèdent à l'élection des administrateurs de leur conseil d'administration et adoptent le Règlement général de régie interne de AQDR pour tenir lieu de leur Règlement général de régie interne.

40.3 Le conseil d'administration de la section doit compléter son incorporation dans l'année qui suit l'assemblée de fondation.

À cette fin, AQDR verse les montants des frais de l'incorporation qui sont remboursés par la section locale lors de la remise de la cotisation des membres.

ARTICLE 41 – COTISATION

41.1 La section locale doit payer la cotisation déterminée par AQDR au plus tard le dixième (10^e) jour suivant celui où elle a été payée.

41.2 Si la section locale fait défaut de respecter ces conditions pendant trois (3) périodes consécutives, l'accès au système de gestion des cartes de membres par internet lui est retiré et le secrétariat de AQDR en fait la gestion.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

42.1 La section locale doit tenir une assemblée générale annuelle des membres dont le rôle est défini à l'article 13 et selon les modalités des articles 14 (avis de convocation), 15 (quorum), 16 (droit de vote) et 17 (président et secrétaire de l'assemblée) du présent Règlement.

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

43.1 La section locale peut aussi tenir en tout temps une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 17 en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 44 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

44.1 Le conseil d’administration de la section locale est composé d’un minimum de cinq (5) membres à un maximum de onze (11) membres élus lors de l’assemblée générale annuelle.

Deux (2) membres d’une même famille ou conjoints peuvent être élus comme administrateurs en autant qu’un seul occupe un poste de dirigeant.

44.2 Le conseil d’administration de la section locale a les mêmes pouvoirs que ceux du conseil de AQDR prévus à l’article 23 du présent Règlement en faisant les adaptations nécessaires.

44.3 Le conseil de la section locale peut adopter des règles pour son fonctionnement local en autant qu’ils ne vont pas à l’encontre du présent Règlement.

Les règles de la section doivent être transmis à AQDR dans les trente (30) jours suivant leur adoption de même que toute modification, amendement, abrogation ou refonte.

Le conseil de AQDR peut demander de modifier les règlements locaux s’ils vont à l’encontre des Lettres patentes et règlements de AQDR.

44.4 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelables sauf dans le cas de la fondation du premier conseil d’administration, où la durée est d’un an pour la moitié des administrateurs afin de permettre l’alternance des fins de mandat pour les années suivantes.

44.5 Chaque administrateur a un droit de vote et toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents.

44.6 Le quorum d’une assemblée du conseil est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un (1) du nombre d’administrateurs.

44.7 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais les frais de représentation, transport ou de séjour encourus lors d’activités autorisées sont payés selon les normes établies par le conseil.

44.8 Les dirigeants sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier qui ont les mêmes pouvoirs et fonctions que ceux du conseil de AQDR prévus au chapitre 8 du présent Règlement.

44.9 Les articles 10 (suspension d'un membre), 11 (expulsion d'un membre), 27 (poste vacant), 28 (démission d'un administrateur), 29 (destitution d'un administrateur), 30 (assemblée régulière), 31 (assemblée extraordinaire), 32 (quorum), 33 (vote), 34 (rémunération), 35 (devoirs des administrateurs) et les chapitres 6 (comités), 8 (dirigeants), 9 (dispositions financières) et 10 (dispositions finales) s'appliquent à la section locale en faisant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 6 – COMITÉS

ARTICLE 45 – CRÉATION

45.1 Le conseil peut former des comités consultatifs composés de membres AQDR. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes ayant une expertise ou une expérience pertinente pour la tenue des travaux du comité.

45.2 Le comité ainsi formé relève du conseil à qui il doit rendre compte.

45.3 Le conseil nomme le responsable du comité qui voit au recrutement de membres dont les noms doivent être approuvés par le conseil.

ARTICLE 46 – MANDAT ET FONCTIONNEMENT

46.1 Le nom du comité, son mandat, sa durée, le cas échéant, ainsi que ses règles de fonctionnement sont déterminées par le conseil. Le comité fait régulièrement rapport de l'évolution de ses travaux et soumet ses recommandations au conseil, qui peut lui demander de produire un rapport d'étape ou un rapport final.

ARTICLE 47 – BUDGET ET ALLOCATION

47.1 Le comité respecte les limites budgétaires qui lui sont fixées par le conseil. Les membres reçoivent des allocations de déplacement et d'hébergement selon les normes que le conseil établit.

CHAPITRE 7 – RETRAIT DU STATUT DE SECTION, DISSOLUTION, MISE EN OBSERVATION ET TUTELLE

ARTICLE 48 – RETRAIT DU STATUT DE SECTION PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DE AQDR

48.1 Le conseil adopte une résolution pour procéder au retrait de statut de section à une section locale.

48.2 Le conseil convoque une assemblée extraordinaire de consultation des membres de la section et y expose les motifs de sa décision.

48.3 La convocation doit contenir l’objet du retrait de statut de section à ladite section comme seul point à l’ordre du jour et être transmise à tous les membres de la section au moins trente (30) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la date de l’assemblée générale extraordinaire des membres.

48.4 Le conseil expose à l’assemblée les motifs de leur décision de dissoudre la section et consultent les membres de celle-ci.

48.5 Après cette consultation, le conseil décide par résolution de procéder ou non au retrait du statut de section. Dans l’éventualité où le conseil décide du retrait du statut de section à ladite section, il doit lui retirer sa certification d’adhésion.

48.6 Le conseil informe les membres de la section locale de sa décision dans les trente (30) jours suivants la date de l’assemblée générale extraordinaire et leur demande de faire le choix d’une autre section, s’il y a lieu.

ARTICLE 49 – DISSOLUTION D’UNE SECTION PAR LA SECTION

49.1 Le conseil de la section adopte une résolution pour procéder à sa dissolution.

49.2 Le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire et y expose les motifs de sa décision.

49.3 La convocation doit contenir la résolution de la dissolution comme seul point à l’ordre du jour et être transmise à tous les membres de la section et à AQDR au moins trente (30) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la date de l’assemblée.

49.4 Les administrateurs de AQDR sont membres d'une telle assemblée. Ils ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote à moins d'être membre de la section.

49.5 Les administrateurs de la section exposent à l'assemblée les motifs de leur décision de dissoudre la section et consultent les membres de celle-ci.

49.6 Si la dissolution est approuvée par les membres de la section, AQDR retire à la section son certificat d'adhésion; elle répartit les membres de la section et ses actifs entre une ou plusieurs sections voisines.

49.7 La dissolution d'une section s'effectue conformément à la Loi sur les compagnies (RLRQ, C-38 Partie 3) et le Code civil du Québec.

ARTICLE 50 – MISE EN OBSERVATION ET TUTELLE

50.1 À la demande de la section locale ou de sa propre initiative, le conseil d'administration AQDR peut intervenir auprès d'une section en difficulté de fonctionnement et peut également intervenir auprès d'une section lorsque la section ne respecte pas les Lettres patentes et les règlements de AQDR.

50.2 Le conseil de AQDR nomme un observateur et détermine les modalités de son mandat ainsi que sa durée.

Ce dernier rencontre le conseil de la section, fait rapport au conseil de AQDR et propose des solutions.

50.3 Le conseil de AQDR reçoit les recommandations de l'observateur et transmet, dans le meilleur délai, sa décision à la section.

50.4 Si dans un délai qu'il détermine, le conseil de AQDR constate que la situation ne s'est pas redressée à sa satisfaction, il peut décider, par résolution, de la mise en tutelle de la section et de la nomination d'un tuteur.

50.5 Le conseil de AQDR détermine la durée et le mandat du tuteur qui est investi de l'autorité de négocier au nom de la section locale. Il fait rapport au conseil de AQDR qui dispose des solutions proposées.

50.6 Sur recommandation du tuteur, le conseil de AQDR peut en tout temps mettre fin à la tutelle et procéder à la dissolution de la section selon l'article 49 du présent Règlement.

CHAPITRE 8 – DIRIGEANTS

ARTICLE 51 - COMPOSITION

51.1 Les dirigeants de AQDR sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 52 – ÉLECTION

52.1 Les dirigeants sont nommés à chaque année par les membres du conseil à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 53 – PRÉSIDENT

53.1 Sous l'autorité du conseil d'administration, le président est le premier dirigeant de AQDR et est le porte-parole officiel à moins que le conseil en désigne un autre.

Il préside les assemblées des membres du conseil. Il est responsable des relations et des représentations auprès du public, des médias, des organismes nationaux, des ministères, des institutions privées et gouvernementales.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil.

Il est membre d'office de tout comité de AQDR.

ARTICLE 54 – VICE-PRÉSIDENT

54.1 Le vice-président remplace le président en son absence ou incapacité d'agir avec les mêmes pouvoirs et obligations. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

ARTICLE 55 – SECRÉTAIRE

55.1 Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales des membres, aux réunions du conseil. Il rédige les procès-verbaux et les signe avec le président.

Il est responsable de la garde des procès-verbaux, de tous les autres registres corporatifs et des archives conservées en tout temps au siège social de AQDR.

ARTICLE 56 – TRÉSORIER

56.1 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de AQDR et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que les recettes et

déboursés de AQDR dans un ou des livres comptables appropriés à cette fin et il en fait rapport au conseil à chaque assemblée du conseil ou sur demande de ce dernier.

Il s'assure que les revenus de AQDR soient déposés dans l'institution financière déterminée au préalable par le conseil d'administration.

ARTICLE 57 – DÉMISSION OU DESTITUTION D'UN DIRIGEANT

57.1 Un administrateur à un poste de dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de AQDR. Sa démission entre en vigueur à compter de la réception de cet avis écrit et l'administrateur cesse d'être officier dès la date de sa démission.

57.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un dirigeant si ses agissements sont contraires au bon fonctionnement de AQDR. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

57.3 Il est destitué par un vote pris en assemblée générale extraordinaire de AQDR qui peut être exigée par une résolution du conseil d'administration ou par une demande expresse d'au moins un tiers (1/3) des sections.

57.4 Un membre qui a été destitué à titre d'administrateur en perd tous les pouvoirs. Il ne peut se porter candidat ni être élu à un poste d'administrateur lors de l'assemblée générale qui suit sa destitution ni lors de la suivante.

57.5 Tout administrateur de AQDR ou d'une section doit remettre à AQDR ou la section :

- a)** les biens qui sont la propriété de AQDR ou de la section
- b)** les documents de sources externes qui lui ont été adressés dans l'exercice de ses fonctions
- c)** tous les documents unique ou originaux appartenant à AQDR ou à la section.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 58 – ANNÉE FINANCIÈRE

58.1 L'année financière de AQDR se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 59 – EFFETS BANCAIRES

59.1 Trois (3) signataires sont nommés, mais deux (2) signatures suffisent pour rendre les documents valides. Une de ces signatures doit obligatoirement être celle du trésorier.

ARTICLE 60 – CONTRATS

60.1 Les contrats ou autres documents d'ordre financier doivent être approuvés par le conseil et signés par les administrateurs mandatés à cet effet.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

61.1 Le conseil peut, dans les limites permises par la Loi des compagnies (RLRQ, C-38 Partie 3), amender le présent Règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau.

61.2 Les modifications au présent Règlement doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies (RLRQ, C-38 Partie 3), être adoptées à la majorité simple des membres du conseil d'administration et ratifiés ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle elles doivent être ratifiées pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle, il y ait eu ratification lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 62 – DISSOLUTION

62.1 AQDR ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à chacun des membres.

En cas de dissolution ou de disposition de ses biens, ces derniers sont dévolus à une organisation à but non lucratif ayant des ambitions similaires à celles de AQDR.

Le conseil doit finaliser toutes les activités de AQDR et remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la Loi.

ARTICLE 63 – ENTRÉE EN VIGUEUR

63.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement antérieur au même effet.